

*Cabinet d'Avocats
Philippe Petit
& Associés*

*2 rue de la République
42000 SAINT-ETIENNE*

Tel. : 04-77-42-62-31

Fax. : 04-77-21-46-89

contact42@cabinpetit.com

LES CHEMINS RURAUX

*Association des Maires de la Loire
et des Présidents d'Intercommunalité*

27 mai 2021

Rappel

La distinction entre les « *voies* » de communication n'est qu'une déclinaison des notions de :

- domaine public
- domaine privé dont font partie les chemins ruraux

**Code général de la
propriété des
personnes publiques**

Le domaine privé

Article L2211-1

Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

Chapitre II : Dispositions particulières.

Article L2212-1

Font également partie du domaine privé :

1° Les chemins ruraux ;

2° Les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.

Les voies qui ne sont pas des chemins ruraux :

- Voiries nationales
- Voiries départementales
- Voies communales
- Chemins d'exploitation

Les chemins d'exploitation

Article L162-1 du Code rural et de la pêche maritime
Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation.

Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Les « *chemins vicinaux* »

Notion sans valeur juridique aujourd'hui, qui a disparu au profit des notions de :

- « *voies communales* » constituées des chemins vicinaux à l'état d'entretien,
- « *chemins ruraux* ».

Cf. ordonnance du 7 janvier 1959

La définition des chemins ruraux : trois conditions cumulatives

1 - Ces chemins doivent appartenir à la Commune (la propriété est présumée, jusqu'à preuve du contraire, s'ils sont affectés à l'usage du public),

La définition des chemins ruraux : trois conditions cumulatives

2 - Ils doivent être affectés à l'usage du public (cette affectation est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de la Commune),

La définition des chemins ruraux : trois conditions cumulatives

3 - Ils ne doivent pas avoir été classés comme voies communales.

LES TEXTES DEFINISSANT LES CHEMINS RURAUX

**Code rural et de la
pêche maritime**

Article L161-1

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-2

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Versions

Article L161-3

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Conclusion intermédiaire

Les chemins ruraux :

- *relèvent de la compétence et de la propriété de la Commune*
- *appartiennent au domaine privé de la Commune*
- *par conséquent, ils peuvent être déclassés puis cédés et même faire l'objet d'une prescription trentenaire*
- *Ne font l'objet d'aucune obligation d'entretien et donc de dépense obligatoire ... sauf lorsque ils sont entretenus*

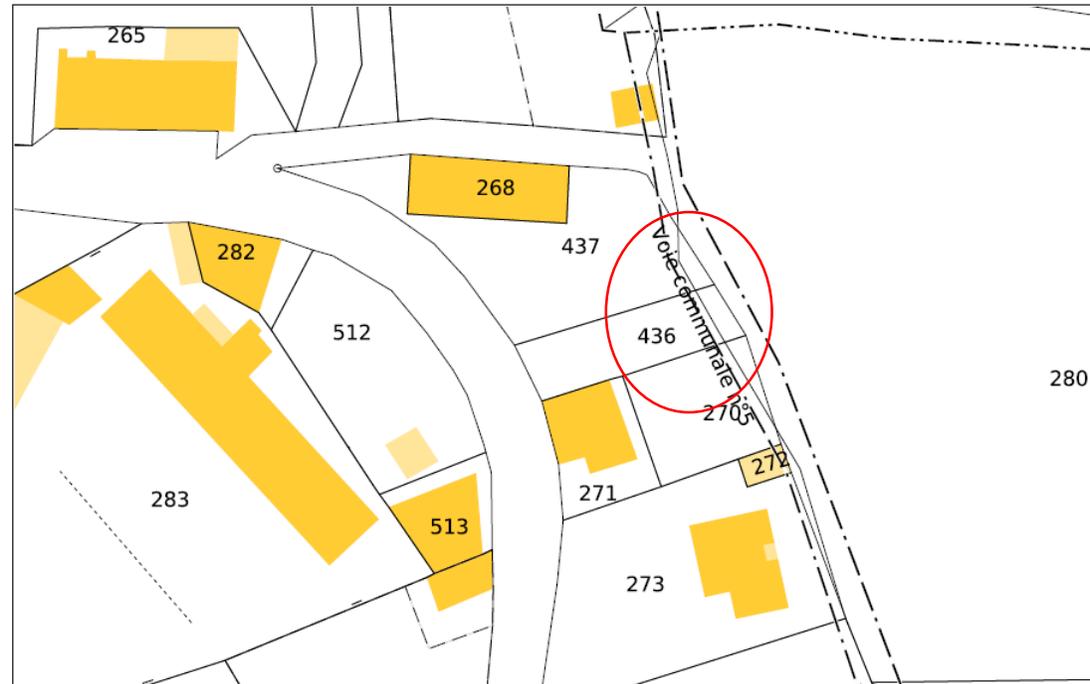
**Quelques outils
pour distinguer
précisément les voies
de communication**

- Inscription au cadastre et/ou titre de propriété
- Actes (délibération, arrêté réglementant la circulation, tableau ou plan de classement)
- Travaux réalisés (mention dans un CCTP de travaux de voirie, par ex.)
- Signalisation apposée par la Commune
- etc.

EXTRAIT D'UN RELEVÉ CADASTRAL

Voie communale

cadastre.gouv.fr



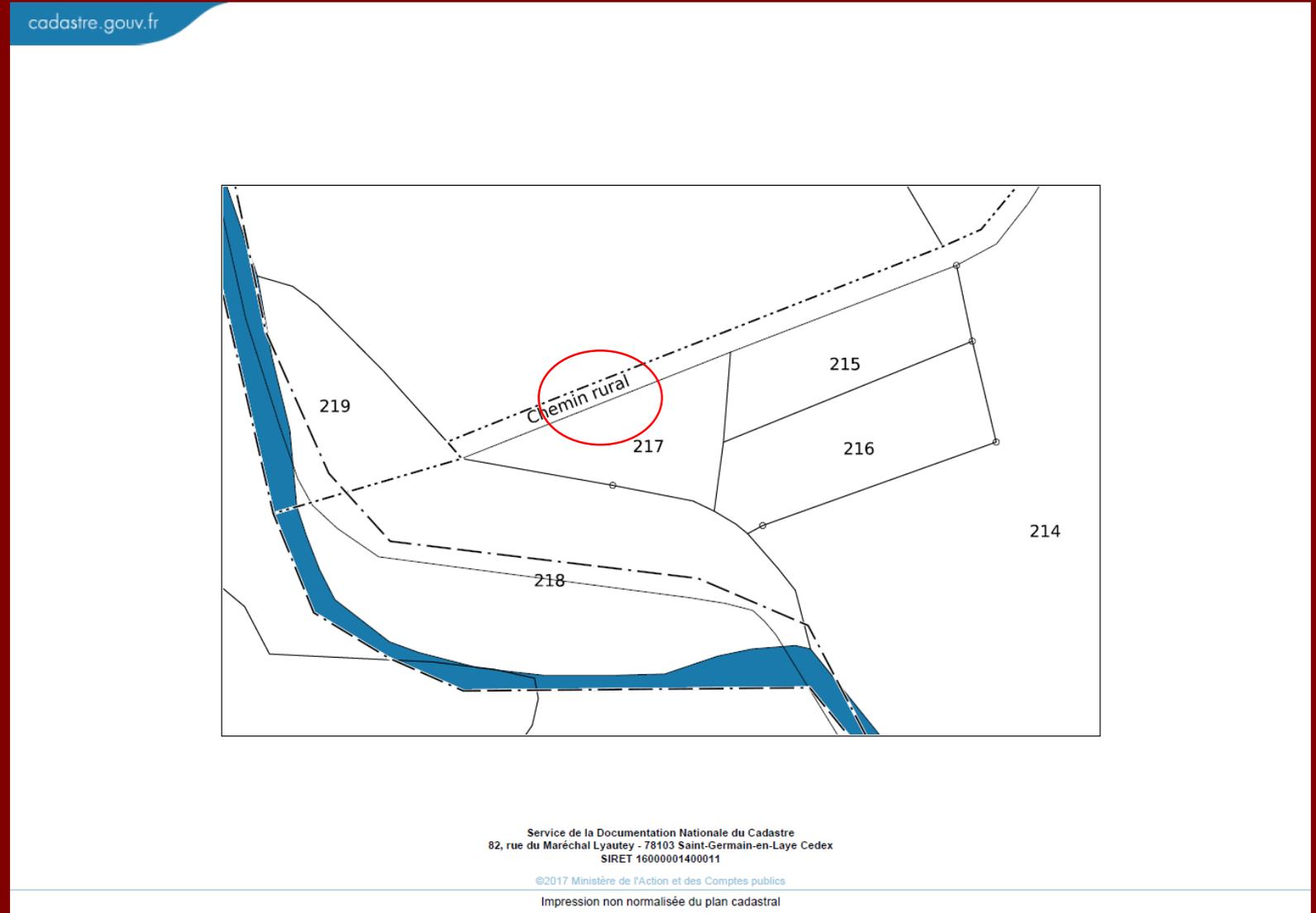
Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

EXTRAIT D'UN RELEVÉ CADASTRAL

Chemin rural



Le PDIPR

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Article L361-1 Code de l'environnement

« Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes (...). Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux. »

Le PDIPR de la Loire

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la Loire

Délibération du 24 mars 2014 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Loire :

- PDIPR approuvé pour 172 communes qui ont délibéré favorablement pour l'inscription de chemins au PDIPR.
- 5 700 km de chemins identifiés

Conclusion sur les outils permettant d'identifier le chemin

- Le service de la publicité foncière, le tableau des voiries, le bornage : pour la propriété
- Le PDIPR, les cartes de randonnée, les balisages : pour l'usage
- Les dimensions du chemin : pour les caractéristiques techniques

L'entretien des chemins ruraux

La charge de l'entretien des chemins ruraux

- Il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire pour la Commune (article L2321-2 du CGCT)
- La Commune n'est donc pas *a priori* responsable pour défaut d'entretien ... si elle ne l'entretient pas ; mais elle pourrait l'être si elle l'entretient.

L'entretien des chemins ruraux

Les souscriptions volontaires (art. D161-5 Code rural)

Des souscriptions volontaires en espèces et en nature peuvent être offertes aux communes pour le financement des travaux projetés sur les chemins ruraux.

Le conseil municipal se prononce sur les propositions des souscripteurs. La publication de la délibération vaut avis d'acceptation ou de refus des souscriptions.

La police des chemins ruraux

L'article L.161-5 du Code rural et de la pêche maritime charge « *l'autorité municipale (...) de la police et de la conservation des chemins ruraux.* »

Le Maire est chargé dans le cadre de l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales « *de la police municipale et de la police rurale.* »

L'objet de ces notions est ensuite détaillé en termes de « *bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques* », notamment pour « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (article L2212-2 du CGCT)

La police des chemins ruraux

Article D161-11 du Code rural

« Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence.

Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. »

La prescription acquisitive ou trentenaire

La prescription acquisitive peut permettre, après trente ans de possession :

- à la Commune d'être reconnue propriétaire d'un chemin,
- à un particulier de revendiquer la propriété d'un chemin.

Les conditions (article 2261 du Code civil) :

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession :

- continue,
- non interrompue,
- paisible,
- publique,
- non équivoque,
- et à titre de propriétaire.

La cession d'un chemin rural

Les conditions d'une cession

La cession d'un chemin rural, qui est un bien du domaine privé de la Commune, est possible :

- par désaffectation,
- précédée d'une enquête publique.

*Cabinet d'Avocats
Philippe Petit
& Associés*

Echanges avec la salle